

2018.27-09-30 Feuille 131

CCALN
Communauté de
Communes
Avre Luce Noye



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres

du Conseil
Communautaire

Titulaires : 69

Membres présents : 49

· supplés : 7

· représentés : 8

Votants : 57

Date de la convocation :

21 Septembre 2018

Secrétaire de séance :

Christiane NANSOT

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 27 Septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 21 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni à FOLLEVILLE sous la présidence de **Monsieur Pierre BOULANGER**, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEBVRE Maité (suppléante de M. DEPRET), SAINQUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, DAULT (suppléant de M. RICARD), HALL, ROUX, BLONDEL, PETIT et NANSOT, Messieurs AMARA, BARRE, COTTARD, CAPELLE, BOUCHER, BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, HENNEBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, VANDEVELDE, CHIRAT, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE), MIANNE (suppléant de M. DRAGONNE), LEROY, PELTIEZ, CAILLET (suppléant de M. SZYROKI), MAROTTE, CLEMENT, HEYMAN, VAN OOTEGHEM, VAN GOETHEM

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BARRE de M. AUBRY, M. AMARA de Mme MARSEILLE, Mme MARCEL de M. FRANCELE, Mme BLIN de M. DURAND, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, M. PELTIEZ de M. DERLY, M. CHIRAT de M. SUIN et Madame PETIT de Mme LEFEBVRE Nadège

● Absents excusés :

Mesdames MARSEILLE (représentée par M. AMARA), LEFEBVRE Nadège (représentée par Mme PETIT), Messieurs AUBRY (représenté par M. BARRE), FRANCELE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), DESROUSSEAUX (représenté par M. COTTARD), BERTRAND Gilbert, DOUCHET (représenté par M. BLONDELOT), SUIN (représenté par M. CHIRAT), DEPRET (représenté par Mme LEFEBVRE Maité), DUTILLEUX, LECLABART (représenté par Mme SAINQUENTIN), RICARD (représenté par Mme DAULT) et M. SZYROKI (représenté par M. CAILLET)

● Absents non excusés :

Madame ATTAGNANT, Messieurs MONTAIGNE, BINET, CARON, POTTIER, JUBERT, VERMEIL, PICARD, REMY

OBJET : Convention de mise à disposition des équipements sportifs

Rapport de M. SURHOMME Alain, Vice Président administration générale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le cas échéant, Vu la délibération instaurant le règlement intérieur des équipements sportifs,

Vu l'article L2144-3 du CGCT, « Le maire détermine les conditions dans lesquelles compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

En l'état actuel, aucune convention n'existe pour la mise à disposition des locaux pour les équipements sportifs. Or la jurisprudence et les dispositions du CGCT permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions « en nature ». La mise à disposition de locaux à titre gratuit doit faire l'objet d'une convention entre l'association utilisatrice et la collectivité.

Les associations bénéficiant de la mise à disposition du complexe sportif ou du gymnase relèvent de ce cas de figure. Par ailleurs, l'Education Nationale, (le collège et les écoles primaires), utilise également à titre gracieux les équipements sportifs. Le projet de convention de mise à disposition figure en annexe.

Pour information sont concernées :

COMPLEXE SPORTIF PIERRE NORMAND :

- Education Nationale
- Association espoir danse
- Association maison pour tous
- Association Fraternelle d'Ailly sur Noye
- Association Ailly badminton club
- Association taekwondo Esclainvillers
- Association Ailly sur Noye handball
- Association judo
- Association dynamique forme
- Association UFOLEP
- Association Stop up'n go
- Association Taichi Val de Noye
- Association Yoga

GYMNASE DU COLLEGE D'AILLY SUR NOYE

- Education Nationale
- Association Fraternelle d'Ailly sur Noye
- Association Tennis
- Association Ailly sur noye Handball
- Association Dynamique Forme
- UNSS
- Pompiers Ailly sur Noye

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Entérine les termes de la convention de mise à disposition des équipements sportifs
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer les conventions et les documents en rapport avec la présente décision.

Fait et délibéré le 27 Septembre 2018 A FOLLEVILLE

Le Président,

Pierre BOULANGER.

POUR EXTRAIT CONFORME

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE SPORTIF/ GYMNASSE :

Entre : **La Communauté de communes Avre Luce Noye**, représentée par son Président, M. BOULANGER Pierre,

ci-après désignée << La Communauté de communes >>

d'une part,

Et:

NOM DE L'ASSOCIATION : _____

N° de SIRET : _____

APE : _____

Adresse du siège social : _____

Représentée par _____ en qualité de _____
dûment habilité(e) par décision de l'Assemblée Générale, en date du

Tel :

Mail : _____ @ _____

ci après dénommé « l'utilisateur »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives définie conformément à l'annexe -1 (Définir la liste des différentes salles).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour la **période du 1^{er} septembre au 31 août**, soit un an, **renouvelable par tacite reconduction pour la même durée**, sauf dénonciation par l'une des deux parties dans un délai de deux mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 3 : A titre gracieux

La mise à disposition des installations sportives est consentie **à titre gracieux** pour la période précitée.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires. Les conditions d'utilisation des équipements sportifs et les horaires seront définis chaque année au mois de mai ou juin pour la rentrée scolaire à suivre. A cet effet, un planning détaillé des créneaux horaires alloués à l'utilisateur, signé par le Président de la Communauté de communes, lui sera adressé avant chaque rentrée scolaire (fin août-début septembre).

La mise à disposition peut être consentie pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci devant faire l'objet d'une demande spécifique, 1 mois avant l'événement en question, et adressée à Monsieur le Président. La Communauté de communes vérifiera la disponibilité des locaux et l'opportunité d'accorder cette mise à disposition, sa décision étant discrétionnaire.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, un courrier sera adressé à tous les présidents des associations qui fréquentent habituellement les installations pour les informer de l'indisponibilité de ces dernières. Chaque usager se charge alors de prévenir ses adhérents.

Article 4 - Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique et doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

L'utilisateur n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 5 : Assurances

La Communauté de communes s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la communauté de communes ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa **responsabilité civile**, et notamment à garantir la Communauté de communes contre tous les sinistres (actes de malveillance ou négligence) dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou préposés. L'assurance doit être appropriée aux risques inhérents à l'utilisation des lieux et couvrant tous dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur qui aura l'attribution exclusif d'un local devra souscrire et prendre à sa charge **l'assurance portant sur les risques locatifs résultant de son activité** (risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux)

Une **attestation d'assurance** (civile et risques locatifs le cas échéant) sera demandée au moment de la signature de la convention, à cet effet, demandée par la communauté de communes. Il en sera de même à chacun des reconductions de la convention.

Article 6 : Etat des lieux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement après chaque utilisation.

Un état des lieux contradictoire, comprenant l'inventaire du matériel, est dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

En cas d'incident la Communauté de communes devra être informée au plus tôt, soit dans les 7 jours suivant l'incident, une notification par mail ou par courrier sera dans tous les cas nécessaire.

Article 7 : Charges impôts et taxes :

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont supportés par la Communauté de communes, ainsi que les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition.

L'utilisateur est « autorisé à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation ».

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'utilisateur sont supportés par cette dernière.

Article 8 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président de la Communauté de communes.

Les responsables et encadrants nommément désignés par l'association ont l'obligation de respecter et faire respecter les termes de la présente convention et du règlement intérieur. Ils seront notamment ainsi habilités à :

- (mettre ou démettre le système central d'alarme,
- ouvrir, par badge ou par clé, les portes et les rangements et les fermer)

Article 9 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté de communes, soit sur demande de l'utilisateur.

Ladite convention, en tant que **contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire est résiliable à tout moment par la communauté de communes** qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité. L'utilisateur ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

La convention peut être également résiliée par la communauté de communes :

- en cas de non-respect du règlement intérieur de l'établissement
- en cas de non-souscription de l'assurance
- pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du service public des sports
- si les locaux sont utilisés dans d'autres conditions que celles prévues par la présente convention.
- dissolution de l'Association
- changement d'activité de l'Association

Ladite convention est résiliable par l'utilisateur par **courrier recommandé avec avis de réception** adressé à Monsieur le Président.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Moreuil, le

M. BOULANGER Pierre,

Président de la CCALN

M/Mme

Président(e) de l'association

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 080-200070969-20180927-2018270930_131-DE

ANNEXES :

- FICHE LISTE LOCAUX MIS A DISPOSITION
- FICHE DESIGNATION RESPONSABLE DE L'ASSOCIATION
- FICHE UTILISATION EXCEPTIONNELLE